

Arrêt

n° 301 109 du 6 février 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres O. GRAVY et M.-A. HODY
Chaussée de Dinant, 1060
5100 WEPION

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 octobre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Mes O. GRAVY et M.-A. HODY, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 février 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de partenaire « dans le cadre d'un partenariat équivalent à un mariage » de Madame [E.S.], de nationalité belge.

1.2 Le 24 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 août 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.02.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [E.S.] (NN. [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de l'existence d'une relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Dans ce cas-ci, la cohabitation légale a été enregistrée en date du 23/01/2023 et d'après leur [r]egistre national, les intéressés cohabitent de manière effective depuis le 02/03/2023. Ils n'ont pas d'enfant en commun.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la [loi] du 15/12/1980. A cet effet, des conversations électroniques ont été produites.

Néanmoins, des conversations non datées ne permettent [sic] d'attester que les deux personnes se connaissent depuis au moins deux années. Quant aux conversations datées, la plus ancienne produite date de novembre 2021, ce qui n'atteste en rien des deux années de connaissance. Ces conversations prouvent simplement que les deux intéressés se connaissent.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »,

du « principe de minutie », et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« il convient de rappeler que [la partie requérante] a rencontré sa compagne actuelle, Madame [S.E.] par le biais d'amis ; Que depuis leur rencontre, [la partie requérante] et Madame [E.] n'ont cessé d'échanger des messages, emails, appels téléphoniques et autres et se sont vus à plusieurs reprises, au rythme des confinements imposés par le Covid [...] ; Qu'une véritable relation amoureuse est née entre eux ; Que c'est la raison pour laquelle, ils ont décidé d'emménager ensemble à la fin du confinement à l'adresse suivante : [adresse] ; Que début 2023, [la partie requérante] et Madame [E.] ont décidé de passer le cap et de se présenter à l'administration communale afin de procéder à une déclaration de cohabitation légale ; Que c'est dans le même ordre d'idée qu'en date du 27 février 2023, [la partie requérante] a introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Madame [E.] (NN [...]) sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Qu'il convient tout d'abord de relever que l'existence d'un partenariat entre [la partie requérante] et Madame [E.] n'est pas contestée par la partie adverse ; Qu'en effet, celle-ci reconnaît que les intéressés sont en cohabitation légale depuis le 2 février 2023, soit près d'un an ; Que pourtant celle-ci précise dans la décision attaquée que [...] ; Qu'elle ajoute dans sa note d'observation [sic] que [la partie requérante] n'a pu démontrer qu'il remplissait les conditions requises en la matière ; Qu'en l'espèce, [la partie requérante] a déposé à l'appui de sa demande les documents suivants :

- La preuve d'échange de message [sic] [...] ;
- La preuve d'appels téléphoniques entre [la partie requérante] et Madame [E.] à partir d'avril 2021 [...] ;
- Des photographies [de la partie requérante] et de Madame [S.E.] [...] ;
- Des attestations de personnes proches du couple [...] ;

Qu'il ressort très clairement de l'ensemble de ces pièces que [la partie requérante] a apporté la preuve qu'[elle] entretient avec Madame [S.E.] d'une [sic] relation de partenariat durable et stable dûment établie ; Que pourtant la partie adverse affirme que les conditions imposées par les articles [sic] 40ter de la [loi du 15 décembre 1980] ne sont pas remplies ; Que la partie adverse ne conteste pas avoir reçu la preuve des conversations intervenues entre [la partie requérante] et Madame [E.] ; Qu'elle affirme cependant que les messages et appels avec « Mon adorable » ou « Mon cœur » ne permettent pas d'attester de l'identité [de la partie requérante] et de Madame [E.] ; Que [la partie requérante] a apporté de nombreuses preuves attestant du caractère durable et stable de sa relation avec Madame [E.] ; Qu'en effet, les relevés téléphoniques, la preuve d'échanges de messages, d'appels téléphoniques, et autres pièces déposées à l'appui de la demande le démontrent ; Qu'il est incontestable que [la partie requérante] et Madame [S.E.] se connaissent depuis au moins deux ans ; Qu'en effet, ces derniers ont apporté la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ; Que ceux-ci déposent des preuves attestant d'appels téléphoniques d'avril 2020 et des conversations datant de septembre 2020 ; Qu'en outre, les attestations de proches déposées à l'appui de la demande en attestent également ; Qu'en effet, Madame [M.] affirme dans son attestation : « [...] ; Que Madame [P.H.] affirme quant à elle : [...] ; Que Madame [S.] atteste : [...] ; Que Monsieur [E.-H.M.] quant à lui témoigne : [...] ; Que Madame [E.B.D.] atteste : [...] ; Que Madame [E.B.L.] affirme : [...] ; Que Monsieur [E.H.M.] atteste : [...] ; Que Madame [E.K.E.U.] affirme : [...] ; Qu'enfin, Monsieur [E.H.] affirme : [...] ; Qu'il est dès lors bien incontestable que [la partie requérante] respecte donc le prescrit des articles 40bis et 40ter [de la loi du 15 décembre 1980] ; Qu'[elle] est donc dans les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ; Que c'est donc à tort que la partie adverse a conclu de la sorte en affirmant que [la partie requérante] n'établit pas de manière probante qu'[elle] remplit les conditions de l'article 40ter [de la loi du 15 décembre 1980] ; Qu'elle a donc commis une erreur d'interprétation en considérant que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies ; Qu'il n'est pas contestable que [la partie requérante] a apporté la preuve qu'[elle] bénéficie d'une relation de partenariat durable et stable avec Madame [E.] ; Que la motivation de l'acte attaqué est donc pour le moins surprenante ; Qu'au vu de ces éléments, il est clair que [la partie requérante] ne se contente pas de prendre le contrepied de l'analyse de la partie adverse ; Que ces éléments se fondent sur des éléments concrets déposés à l'appui de la demande et dont la partie adverse devait tenir compte, *quod non* en l'espèce ; Qu'en outre, [la partie requérante] a déposé, à l'appui de sa demande, l'ensemble des documents requis attestant du respect des conditions prévues par l'article 40ter ; Qu'il convient de préciser que la partie adverse ne dit rien quant aux autres conditions prévues par l'article [40ter de la loi du 15 décembre 1980], et notamment la preuve

de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, d'un logement suffisant et d'une assurance maladie ; Qu'il convient dès lors de considérer que ces conditions exigées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies ; Qu'il ressort très clairement des pièces déposées par [la partie requérante] que [cette dernière] respecte scrupuleusement le prescrit des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la motivation de l'acte attaqué n'est donc pas pertinente ; Qu'elle ne répond dès lors pas aux exigences des articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs] ; Qu'en l'espèce, si des motifs sont indiqués, ils ne peuvent être considérés comme adéquats ; Qu'il est de jurisprudence constante que [...] ; Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, la partie adverse ayant motivé sa décision de façon à ce que [la partie requérante] ne puisse pas comprendre pourquoi la partie adverse considère que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, les éléments déposés à l'appui de sa demande démontrant l'inverse ; Que [la partie requérante] a très clairement l'impression que ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de sa demande ; [...] Que la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration qui lui impose un devoir de prudence et de minutie ; Qu'il convient de préciser que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Que la partie adverse doit motiver sa décision compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'en affirmant que [la partie requérante] « n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union » [extrait non conforme à la teneur de la décision attaquée], la partie adverse viole le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant compte de tous les éléments de la cause ; Qu'il s'agit par ailleurs d'un manquement à son devoir de minutie, lequel a été défini par [le] Conseil, dans son arrêt n°162.180 du 16 février 2016 comme : [...] ; Que ce devoir a été manifestement méconnu en l'espèce ; Qu'au vu des dispositions visées au moyen, il y a lieu d'annuler la décision attaquée ; Attendu qu'il est incontestable que [la partie requérante] dispose en Belgique d'une vie privée et familiale avec sa compagne ; [...] Qu'en l'espèce, la décision attaquée constitue une ingérence dans la vie privée et familiale [de la partie requérante] ; Qu'en effet, bien que la décision ne soit pas - encore - assortie d'un ordre de quitter le territoire, il est manifeste que la décision de refus de séjour crée une ingérence dans la vie familiale [de la partie requérante] en ce qu'elle l'expose à un risque d'expulsion ; Qu'elle l'empêche par ailleurs de poursuivre sa vie familiale sereinement ; Que si la décision attaquée est maintenue, [la partie requérante] devra, *in fine*, retourner dans son pays d'origine et abandonner sa compagne ; [...] Qu'en l'espèce, cette exigence de proportionnalité n'est pas respectée puisque le simple fait que les pièces déposées par [la partie requérante] à l'appui de sa demande soit considérées par la partie adverse comme insuffisantes conduit à un refus d'admission de séjour alors que [la partie requérante] dispose depuis plus de deux ans en Belgique d'une vie privée et familiale bien établie avec sa compagne ; Que cette décision notifiée [à la partie requérante] vise à lui imposer de quitter la Belgique, laissant derrière [elle] sa compagne et la vie qu'[elle] a construit [sic] avec elle ; Que cette décision n'est pas non plus nécessaire en ce qu'on ne voit pas en quoi une telle décision, qui revient à empêcher [la partie requérante] de rester auprès de sa compagne peut être considérée comme « nécessaire dans une société démocratique » ; Que la vie familiale [de la partie requérante] ne peut se trouver ainsi mise à mal sans autre motif ; Que l'ingérence dans la vie privée [de la partie requérante] est dès lors illégale et viole l'article 8 de la [CEDH] ; Qu'en outre, il ressort des éléments cités ci-dessus que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération tous les éléments de la cause pour prendre sa décision ; Qu'elle a partant violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, en particulier les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant ; Que cette violation entache l'adéquation de la motivation de la décision attaquée ; Que ces violations causent un grief [à la partie requérante] ; Qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée ; Qu'il y aura dès lors lieu de statuer conformément au dispositif des présentes ».

4. Discussion

4.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
[...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition de l'existence d'une relation stable et durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* » dès lors que « *la cohabitation légale a été enregistrée en date du 23/01/2023 et d'après leur [r]egistre national, les intéressés cohabitent de manière effective depuis le 02/03/2023. Ils n'ont pas d'enfant en commun. Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980. A cet effet, des conversations électroniques ont été produites. Néanmoins, des conversations non datées ne permettent d'attester que les deux personnes se connaissent depuis au moins deux années. Quant aux conversations datées, la plus ancienne produite date de novembre 2021, ce qui n'atteste en rien des deux années de connaissance. Ces conversations prouvent simplement que les deux intéressés se connaissent* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision attaquée, tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil constate d'une part, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la partie requérante et sa compagne **cohabitaient légalement ensemble depuis moins d'un an** avant l'introduction de sa demande de carte de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt. En effet, la déclaration de cohabitation légale, introduite le 13 janvier 2023 auprès de l'Officier de l'état civil de Namur, a été enregistrée au registre national le 23 janvier 2023. En tout état de cause, la partie requérante n'a déposé, lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.1, aucun document relatif à une cohabitation avec l'ouvrant droit, autre que l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale dressée le 23 janvier 2023. L'affirmation de la partie requérante selon laquelle « c'est la raison pour laquelle, ils ont décidé d'emménager ensemble à la fin du confinement à l'adresse suivante : [adresse] » n'est donc nullement étayée.

Le Conseil constate d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la partie requérante et sa compagne **n'avaient pas d'enfant**, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour. Il s'ensuit que l'argument selon lequel la partie défenderesse « a [...] violé le principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, en particulier les éléments relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant » ne peut être suivi, à défaut d'autre précision.

Enfin, s'agissant de la preuve de ce que la partie requérante et sa compagne **se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande** visée au point 1.1, dans la mesure où l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 exige la preuve du caractère stable et durable de la relation entre les partenaires, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que « *les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la [l]oi du 15/12/1980* » dès lors que « *des conversations électroniques ont été produites. Néanmoins, des conversations non datées ne permettent [sic] d'attester que les deux personnes se connaissent depuis au moins deux années. Quant aux conversations datées, la plus ancienne produite date de novembre 2021, ce qui n'atteste en rien des deux années de connaissance. Ces conversations prouvent simplement que les deux intéressés se connaissent* » (le Conseil souligne), ce qui ne comptabilise pas deux ans de connaissance depuis la demande de regroupement familial, introduite le 27 février 2023. Ce constat n'est pas valablement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En effet, en ce que la partie requérante soutient qu'« il est incontestable que [la partie requérante] et Madame [S.E.] se connaissent depuis au moins deux ans ; Qu'en effet, ces derniers ont apporté la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage ; Que ceux-ci déposent des preuves attestant d'appels téléphoniques d'avril 2020 et des conversations datant de septembre 2020 » (le Conseil souligne), force est d'observer qu'il s'agit d'éléments avancés pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Les mêmes constats peuvent être dressés s'agissant des photographies du couple et des attestations de proches, lesquelles sont jointes pour la première fois en termes de recours.

En effet, il ressort du dossier administratif de la partie requérante qu'elle avait uniquement produit à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.1, des conversations téléphoniques non datées ou datées des 13 et 14 novembre 2021 et du 10 décembre 2022.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'affirmer que « les messages et appels avec « Mon adorable » ou « Mon cœur » ne permettent pas d'attester de l'identité [de la partie requérante] et de Madame [E.] », le Conseil constate que ce grief manque en fait. En effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse ait émis une telle remarque à l'égard des conversations téléphoniques produites par la partie requérante.

Il en résulte que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que « c'est donc à tort que la partie adverse a conclu de la sorte en affirmant que [la partie requérante] n'établit pas de manière probante qu'[elle] remplit les conditions de l'article 40ter ; Qu'elle a donc commis une erreur d'interprétation en considérant que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies ».

4.3 S'agissant de l'argumentation selon laquelle dès lors que la partie défenderesse « **ne dit rien quant aux autres conditions prévues par l'article [40ter de la loi du 15 décembre 1980]**, et notamment la preuve de l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, d'un logement suffisant et d'une assurance maladie », « il convient [...] de considérer que ces conditions exigées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies », celle-ci n'est pas fondée. En effet, le dernier paragraphe de la décision attaquée précise que « *[l']Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be)* ».

4.4 En outre, si la partie requérante prétend que « **ces éléments n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de sa demande** », elle s'abstient d'indiquer un tant soit peu quels éléments de la cause n'ont pas été valablement pris en considération par la partie défenderesse.

Le reproche fait à la partie défenderesse de ne « pas comprendre pourquoi la partie adverse considère que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, les éléments déposés à l'appui de sa demande démontrant l'inverse » ne peut pas non plus être suivi en vertu de ce qui a été rappelé *supra* au point 4.3.

Il en résulte qu'à défaut de plus ample explication, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « respecté le principe de bonne administration qui lui impose un devoir de prudence et de minutie » ni d'avoir tenu « compte de tous les éléments de la cause ».

4.5 S'agissant de la violation alléguée de l'**article 8 de la CEDH**, le Conseil observe que dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), la Cour constitutionnelle a considéré que « [l']article 8 de la [CEDH] ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » ([Cour EDH], *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67; *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42; *Üner c. Pays-Bas*, 18 octobre 2006, § 54; *Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni*, 31 octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la [Cour EDH] a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » ([Cour EDH], *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, précité, § 68; *Darren Omoregie e.a.*, précité, § 57; 29 juillet 2010, *Mengesha Kimfe c. Suisse*, § 61; 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, § 43) ». La [Cour EDH] a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » ([Cour EDH], 27 septembre 2011, *Bah c. Royaume-Uni*, § 45). [...] L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la [CEDH]. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi » (Cour Const., 26 septembre 2013, n°121/2013, B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « [l]a disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. [...] La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles

et de l'article 8 de la [CEDH] ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. [Cour EDH], 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni*, § 68) » (Cour Const., 26 mars 2015, n°43/2015, B.13. et B.14.).

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce. En effet, il appartenait à la partie requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge. L'exigence posée quant à la preuve du caractère durable et stable de la relation de partenariat invoquée, n'apparaît pas disproportionnée.

Au demeurant, le Conseil d'État a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 4.3, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait référence aux conséquences préjudiciables d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine dès lors qu' « il est manifeste que la décision de refus de séjour crée une ingérence dans la vie familiale [de la partie requérante] en ce qu'elle l'expose à un risque d'expulsion ; Qu'elle l'empêche par ailleurs de poursuivre sa vie familiale sereinement » et que « si la décision attaquée est maintenue, [la partie requérante] devra, *in fine*, retourner dans son pays d'origine et abandonner sa compagne », force est de constater que la décision attaquée n'est nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire, en sorte que la question des conséquences d'un retour dans son pays d'origine est prématurée.

4.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT